Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Direction départementale de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 700 / 2007du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310/2007 du 31 janvier 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Villelongue-dels-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant suppléance de la secrétaire générale ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1er. – L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est mis à jour comme suit :

- Commune de Villelongue-dels-Monts – PPR naturel approuvé incendies de forêt (FF)

Art. 2. – L'arrêté et le dossier communal d'information de la commune de Villelongue-dels-Monts est mis à jour. Ce dossier est librement consultable dans la mairie de la commune concernée, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Il est également téléchargeable sur le site www.ial66.com et depuis le site Internet de la préfecture.

Art. 3. – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la mairie de la commune de Villelongues-dels-Monts et sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il sera par ailleurs accessible sur le site Internet de la préfecture.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le Maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 2 MAR 2007

Le préfet et par délégation
et pour le secrétaire général
empêché ou absent
Le sous-préfet,

Didier SALVI

POUR AMPLIATION

Pour le préfet
et par délégation du chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Direction départementale de l'équipement

Arrêté préfectoral n° **701/2007** du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 579/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de **Villelongue-dels-Monts**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700/2007 du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310/2007 du 31 janvier 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Villelongue-dels-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5548/06 du 4 décembre 2006 portant suppléance de la secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT que les arrêtés et les dossiers communaux d'information relatifs à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

.../...

Art. 1er. – Le dossier communal d'information de la commune de Villelongue-dels-Monts contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est mis à jour.
Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont accessibles et téléchargeables sur le site www.ial66.com et depuis le site Internet de la préfecture.

Art. 2. – Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le maire de commune de Villelongue-dels-Monts, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 2 MAR 2007

Le préfet et par délégation
et pour le secrétaire général
empêché ou absent
Le sous-préfet,

Didier SALVI

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L' adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
Didier SARTRE
☎ : **04 68 51 68 82**
🖷 : **04 68 51 68 87**

n° 844/2007

*Arrêté préfectoral portant mise à jour d'office du plan d'occupation des sols de la commune d'**ARLES-SUR-TECH**.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 562-4 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1980 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune d'Arles-sur-Tech ;

VU les délibérations du conseil municipal des 12 juin 1987 et 31 mars 1995 approuvant successivement deux révisions du plan d'occupation des sols communal ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 26 juin 1996, 10 octobre 1996, 22 mai 2000, 28 novembre 2002 et 25 juillet 2003 approuvant successivement cinq modifications du plan d'occupation des sols communal révisé ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 décembre 1998 approuvant une première mise à jour du plan d'occupation des sols révisé et modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2563/2006 du 29 juin 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune susvisée, et notamment son article 3 ;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 29 juin 2006 mettant en demeure le maire d'Arles-sur-Tech d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 5 février 2007 ;

Considérant que la mise en demeure susvisée adressée au maire en vue de l'annexion au plan d'occupation des sols communal de la servitude d'utilité publique concernant le plan de prévention des risques naturels précité est restée sans effet au terme des délais fixés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'Arles-sur-Tech ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le plan d'occupation des sols de la commune d'Arles-sur-Tech est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.
À cet effet, il a été crée :

- une liste des servitudes actualisée ;
- un plan des servitudes au 1/5000ème concernant la servitude PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles – partie nord de la commune) ;
- un plan des servitudes au 1/5000ème concernant la servitude PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles – partie sud de la commune) ;
- un plan de servitudes au 1/5000ème – partie nord de la commune (autre que les risques naturels) ;
- un plan de servitudes au 1/5000ème – partie sud de la commune (autre que les risques naturels).

Les plans des servitudes au 1/5000ème (planche 1 et planche 2) sont abrogés.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie d'Arles-sur-Tech et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée, M. le maire d'Arles-sur-Tech et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Arles-sur-Tech pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Didier SARTRE

Perpignan, le 14 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
Didier SARTRE
☎ : **04 68 51 68 82**
🖷 : **04 68 51 68 87**

N° 845 / 2007

Arrêté préfectoral portant mise à jour d'office du plan d'occupation des sols de la commune de ***TAUTAVEL.***

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-19, L. 126-1 et R. 123-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 562-4 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 février 1991 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Tautavel ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 10 janvier 1992, 3 juillet 1992, 25 février 1994, 23 février 1996, 21 mai 1999, 21 février 2001, 9 novembre 2001, 6 février 2004 et 3 février 2006 approuvant successivement neuf modifications du plan d'occupation des sols communal ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 septembre 1991 approuvant une première mise à jour du plan d'occupation des sols communal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2653/2006 du 5 juillet 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tautavel, et notamment son article 3 ;

VU la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 juillet 2006 mettant en demeure le maire de Tautavel d'annexer cette servitude d'utilité publique au plan d'occupation des sols en vigueur ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 5 février 2007 ;

Considérant que la mise en demeure susvisée adressée au maire en vue de l'annexion au plan d'occupation des sols communal de la servitude d'utilité publique concernant le plan de prévention des risques naturels précité est restée sans effet au terme des délais fixés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de procéder d'office à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Tautavel ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – Le plan d'occupation des sols de la commune de Tautavel est mis à jour à la date du présent arrêté afin de reporter, d'office, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2006, qui vaut servitude d'utilité publique aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.
À cet effet, il a été crée :

- une liste des servitudes actualisée ;
- un plan des servitudes 4 au 1/2000ème et 1/5000ème concernant la servitude PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles) ;

Le plan des servitudes 1, 2 et 3 au 1/5000ème restent inchangés.

Art. 2. – La présente mise à jour est également effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Tautavel et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Art. 3. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée, M. le maire de Tautavel et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tautavel pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 MAR 2007

POUR AMPLIATION

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Didier SARTRE

Le Préfet,

Thierry LATASTE

2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87

n° 901/2007

Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de ***LLAURO.***

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Llauro est notamment inclus dans le secteur des Aspres exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* est prescrit sur le territoire de la commune de Llauro.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Llauro.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Llauro sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Llauro, à M. le président de la communauté de commune des Aspres, à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, à M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Llauro, aux sièges de la communauté de commune des Aspres et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Llauro, M. le président de la communauté de commune des Aspres, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Perpignan, le 19 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87

n°. 902 /2007

*Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de **OMS**.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Oms est notamment inclus dans le secteur des Aspres exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* est prescrit sur le territoire de la commune de Oms.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Oms.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Oms sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Oms, à M. le président de la communauté de commune des Aspres, à M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaure des Aspres, à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Oms, aux sièges de la communauté de commune des Aspres et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Oms, M. le président de la communauté de commune des Aspres, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR PUBLICATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Perpignan, le 19 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87
n° 903/2007

Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de ***TORDERES.***

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Tordères est notamment inclus dans le secteur des Aspres exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* est prescrit sur le territoire de la commune de Tordères.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Tordères.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Tordères sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Tordères, à M. le président de la communauté de commune des Aspres, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Tordères, aux sièges de la communauté de commune des Aspres et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Tordères, M. le président de la communauté de commune des Aspres, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Perpignan, le 19 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87

n°. 904/2007

*Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de **VIVES**.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Vivès est notamment inclus dans le secteur des Aspres exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* est prescrit sur le territoire de la commune de Vivès.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Vivès.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Vivès sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Vivès, à M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Vivès. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Vivès, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR APPLICATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Didier SARTRE

Perpignan, le 19 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. **Didier SARTRE**
☎ : 04 68 51.68.82
🖷 : 04 68 51.68.87

n°. 905/2007

Arrêté préfectoral portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de ***LES CLUSES.***

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Les Cluses est notamment inclus dans le secteur des Albères exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1er. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt *(PPRIF)* est prescrit sur le territoire de la commune de Les Cluses.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Les Cluses.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Les Cluses sont définies comme suit :

- *tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,*
- *tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,*
- *organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.*

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Les Cluses, à M. le président du syndicat intercommunal de sauvegarde et de développement du massif des Albères, à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Les Cluses et du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Les Cluses, M. le président du syndicat intercommunal de sauvegarde et de développement du massif des Albères, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR [illegible] DATION

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du pôle interministériel
de défense [illegible] Civiles,

Didier SARTRE

Perpignan, le 19 MAR 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

0027